Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 août 2001

portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne

[notifiée sous le numéro C(2001) 2551]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/672/CE)

(JO L 235 du 4.9.2001, p. 23)

Modifiée par:

►<u>B</u>

		Jou	Journal officiel		
		nº	page	date	
► <u>M1</u>	Décision 2004/318/CE de la Commission du 30 mars 2004	L 102	71	7.4.2004	

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 août 2001

portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne

[notifiée sous le numéro C(2001) 2551]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/672/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (¹), et notamment son article 7, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire de préciser à quels mouvements ces modalités particulières s'appliqueront.
- (2) En raison de la ressemblance de la situation, il convient de prévoir les mêmes règles pour les États membres ou parties d'États membres qui veulent appliquer ces modalités particulières.
- (3) Ces modalités doivent être fixées de manière à permettre de connaître l'emplacement de tout bovin.
- (4) Ces modalités particulières doivent se traduire par une véritable simplification et ne prévoir que ce qui est absolument nécessaire pour garantir le caractère pleinement opérationnel de la base de données nationale.
- (5) Ces modalités particulières ne concernent que les mouvements d'animaux à l'intérieur des États membres. Des règles spécifiques régissant les mouvements de bovins entre les États membres pourront être établies ultérieurement le cas échéant.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Fonds européen d'orientation et garantie agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique aux mouvements de bovins à l'intérieur des États membres ou des parties des États membres mentionnés à l'annexe à partir des différentes exploitations vers les pâturages situés en montagnes pendant la période du 1^{er} mai au 15 octobre.

Article 2

- 1. Chaque pâturage visé à l'article 1^{er} doit se voir attribuer un code d'enregistrement spécifique qui doit être enregistré dans la base de données nationale relative aux bovins.
- 2. La personne responsable des pâturages établit une liste des bovins susceptibles de se déplacer vers les pâturages visés à l'article 1^{er}. Cette liste doit au moins comporter:
- le code d'enregistrement du pâturage,

▼B

et pour chaque bovin:

- le numéro individuel d'identification,
- le numéro d'identification de l'exploitation d'origine,
- la date d'arrivée au pâturage,
- la date de départ prévue du pâturage.
- 3. La liste visée au paragraphe 2 est validée par le vétérinaire chargé du contrôle des mouvements des bovins.
- 4. Les informations contenues dans la liste visée au paragraphe 2 sont introduites dans la base de données nationale relative aux bovins au plus tard sept jours après l'arrivée des animaux dans les pâturages.
- 5. Si des événements se produisent pendant que les animaux se trouvent dans les pâturages, comme des naissances, des décès ou d'autres mouvements, ils doivent être communiqués à la base nationale de données relative aux bovins, conformément aux règles générales. La personne responsable des pâturages doit informer la personne responsable de l'exploitation d'origine le plus tôt possible. La date réelle de départ et la destination de chaque animal doivent également être communiquées conformément aux règles générales.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

 $ANEXO-BILAG-ANHANG-\Pi APAPTHMA-ANNEX-ANNEXE-ALLEGATO-BIJLAGE-ANEXO-LIITE-BILAGA$

FRANCE

PICARDIE Aisne

CHAMPAGNE-ARDENNE Ardennes, Aube

LORRAINE Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges

ALSACE Bas-Rhin, Haut-Rhin

FRANCHE-COMTÉ Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort RHÔNE-ALPES Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône,

Savoie, Haute-Savoie

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-

Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse

BOURGOGNE Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire

AUVERGNE Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de Dôme

LIMOUSIN Corrèze, Creuse

MIDI-PYRÉNÉES Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Hautes-

Pyrénées, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne

AQUITAINE Pyrénées-Atlantiques

LANGUEDOC-ROUSSILLON Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales

CORSE Haute-Corse, Corse-du-Sud

ITALIA

LOMBARDIA Sondrio, Como, Lecco, Varese, Milano, Pavia,

Lodi, Cremona, Mantova, Brescia, Bergamo

PROVINCIA AUTONOMA DI TRENTO Trento

MOLISE Campobasso, Isernia FRIULI VENEZIA GIULIA Udine, Pordenone

ABRUZZO L'Aquila, Chieti, Pescara, Teramo

PUGLIA Foggia, Bari, Taranto

PIEMONTE Torino, Alessandria, Biella, Cuneo, Novara,

Verbania, Vercelli

VENETO Treviso, Vicenza, Verona, Belluno

SICILIA Agrigento, Caltanissetta, Catania, Enna, Messina,

Palermo, Siracusa, Ragusa, Trapani

VALLE D'AOSTA Aosta

UMBRIA Perugia, Terni

LIGURIA Imperia, Savona, Genova, La Spezia EMILIA ROMAGNA Piacenza, Parma, Ravenna, Bologna

MARCHE Ascoli Piceno, Macerata, Ancona, Pesaro-Urbino

LAZIO Roma, Rieti, Frosinone, Viterbo, Latina

TOSCANA Lucca
PROVINCIA AUTONOMA DI BOLZANO Bolzano

CAMPANIA Avellino, Benevento, Caserta

CALABRIA Catanzaro, Cosenza, Crotone, Reggio Calabria,

Vibo Valentia

BASILICATA Matera, Potenza

▼B

ÖSTERREICH

KÄRNTEN Klagenfurt Stadt, Villach, Hermagor, Klagenfurt

Land, Sankt Veit an der Glan, Spittal an der Drau, Villach Land, Völkermarkt, Wolfsberg,

Feldkirchen

NIEDERÖSTERREICH Waidhofen an der Ybbs Stadt, Amstetten, Baden,

Gmünd, Hörn, Krems an der Donau Land, Lilienfeld, Melk, Neunkirchen, Sankt Pölten Land, Scheibbs, Waidhofen an der Thaya,

Wiener Neustadt Land, Zwettl

OBERÖSTERREICH Eferding, Freistadt, Gmunden, Grieskirchen,

Kirchdorf an der Krems, Perg, Ried im Innkreis, Rohrbach, Steyr Land, Urfahr Umgebung,

Vöcklabruck

SALZBURG Salzburg Stadt, Hallein, Salzburg Umgebung,

Sankt Johann im Pongau, Tamsweg, Zell am See

STEIERMARK Graz Stadt, Bruck an der Mur, Deutschlandsberg,

Graz Umgebung, Hartberg, Judenburg, Knittelfeld, Leibnitz, Leoben, Liezen, Mürzzuschlag,

Murau, Voitsberg, Weiz

TIROL Innsbruck Stadt, Imst, Innsbruck Land, Kitz-

bühel, Kufstein, Landeck, Reutte, Lienz

VORARLBERG Bludenz, Bregenz, Dornbirn, Feldkirch

PORTUGAL

VIANA DO CASTELO Ponte de Lima, Vila Nova de Cerveira, Valença,

Paredes de Coura, Monção, Melgaço, Arcos de Valdevez, Ponte da Barca, Viana do Castelo

BRAGA Vila Verde, Vieira do Minho, Fafe, Terras de

Bouro, Amares

PORTO Amarante, Arouca, Vale de Cambra, Cinfães,

Resende, Baião

VILA REAL Montalegre, Boticas, Vila Pouca de Aguiar, Vila

Real, Valpaços, Chaves

BRAGANÇA Vinhais, Bragança

VISEU Castro Daire, S. Pedro do Sul, Vouzela

SABUGAL Sabugal

CASTELO BRANCO Vila Velha de Rodão

▼<u>M1</u>

SLOVENIJA

POMURSKA REGIJA Ljutomer, Ormož

PODRAVSKA REGIJA Lenart, Ptuj, Slovenska Bistrica, Maribor,

Pesnica, Ruše

KOROŠKA REGIJA Dravograd, Radlje ob Dravi, Ravne na

Koroškem, Slovenj Gradec

SAVINJSKA REGIJA Celje, Laško, Mozirje, Šentjur pri Celju,

Slovenske Konjice, Šmarje pri Jelšah, Velenje,

Žalec

ZASAVSKA REGIJA Hrastnik, Trbovlje, Zagorje ob Savi

SPODNJE POSAVSKA REGIJA Brežice, Sevnica

JUGOVZHODNA SLOVENIJA Črnomelj, Kočevje, Metlika, Novo Mesto,

Ribnica, Trebnje

OSREDJESLOVENSKA REGIJA Domžale, Grosuplje, Kamnik, Litija, Ljubljana,

Logatec

GORENJSKA REGIJA Jesenice, Kranj, Radovljica, Škofja Loka, Tržič

▼<u>M1</u>

NOTRANJSKO-KRAŠKA REGIJA GORIŠKA REGIJA OBALNO KRAŠKA REGIJA Cerknica, Ilirska Bistrica, Postojna Ajdovščina, Idrija, Nova Gorica, Tolmin Izola/Isola, Koper, Piran, Sežana